

**APPEL A PROJETS RESIDENCES
ARTISTIQUES
« L'ART ET LA MER »**
Porté conjointement par
**le PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE et la
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
MAYOTTE
2022**

Ouverture de l'appel à projets : 10 juin 2022

Date limite de dépôt des propositions : 15 août 2022 à 23h59 - heure de Mayotte

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS | 5 |
| I. THEMATIQUE | 5 |
| II. CIBLE DE L'APPEL A PROJETS - A QUI S'ADRESSE-T-IL ? | 6 |
| III. ENVELOPPE DE FINANCEMENT | 6 |
| IV. DELAI DE REALISATION DES PROJETS | 6 |
| MODALITES DE L'APPEL A PROJETS | 7 |
| I. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS | 7 |
| II. CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES PROJETS | 7 |
| III. DESIGNATION DE LAUREATS | 9 |
| IV. MODALITES DE SUIVI DE PROJET | 9 |
| MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS ET ELIGIBILITES DES DEPENSES | 10 |
| I. TAUX MAXIMAL DE FINANCEMENT, DEPENSES ELIGIBLES ET DEPENSES NON ELIGIBLES | 10 |
| II. MODALITES DE FINANCEMENT | 11 |
| III. CANDIDAT EXERÇANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE | 11 |
| CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS | 12 |
| I. DOSSIER DE CANDIDATURE | 12 |
| II. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES | 14 |
| III. DEMANDES DE PRECISIONS | 15 |
| IV. ENGAGEMENT DES PORTEURS DE PROJETS RETENUS | 15 |

PREAMBULE



L'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé au 1er janvier 2020 par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il est régi par le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019.

En application du code de l'environnement, le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité a délégué, par délibération n°2020-05 du 3 mars 2020 la faculté, pour le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, de fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers de l'office pour les opérations définies au plan de gestion.

Premier Parc créé en outre-mer, le Parc naturel marin de Mayotte a été mis en place par un décret présidentiel du 18 janvier 2010. Il couvre une superficie de 68 400 km², soit le lagon, les eaux territoriales et l'ensemble de la zone économique exclusive délimitée autour de Mayotte. Le Parc est gouverné par un conseil de gestion composé de l'ensemble des acteurs de la mer qui doit mettre en œuvre le plan de gestion du Parc qui repose sur trois piliers fondamentaux :

- l'amélioration des connaissances,
- la protection du patrimoine marin et
- le développement durable des activités dépendantes de la mer.

Sept orientations de gestion servent de fil conducteur à l'ensemble des décisions du Parc :

1. Faire de Mayotte un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove ;
2. Obtenir une bonne qualité de l'eau dans le lagon notamment par une gestion appropriée des mangroves et en participant à la mobilisation des acteurs pour atteindre les objectifs du SDAGE ;
3. Développer une activité de pêche professionnelle hors du lagon, écologiquement exemplaire et pourvoyeuse d'emplois et de produits de la mer pour Mayotte ;
4. Développer les filières aquacoles respectueuses de l'environnement, en particulier celles qui bénéficient directement aux populations locales ;
5. Faire découvrir le milieu marin et sa biodiversité grâce à l'organisation des activités de loisirs et la professionnalisation des acteurs du tourisme ;
6. Pérenniser et valoriser les pratiques vivrières et les savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon ;
7. Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, de la mangrove aux espaces océaniques, notamment par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le décret portant création de la « Direction des affaires culturelles de Mayotte » a été publié le 29 mars 2016. Il instaure, sous l'autorité du Préfet, une DAC de plein exercice et répond ainsi à l'un des engagements du projet stratégique « Mayotte 2025 ».

La Direction des affaires culturelles (DAC) de Mayotte est chargée de conduire, sous l'autorité du préfet de Mayotte, la politique culturelle de l'État, dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.

Pour mener à bien ses missions de contrôle scientifique et technique et veiller à l'application de la réglementation dans les domaines de l'archéologie, du patrimoine et de l'architecture, la DAC Mayotte bénéficie de l'intervention des conservateurs régionaux de l'archéologie et du patrimoine de la DAC Réunion.

A Mayotte, l'architecte des bâtiments de France est Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Réunion et architecte des bâtiments de France de Mayotte.

La DAC Mayotte assure la conduite des actions de l'État dans le domaine culturel, développe la coopération avec les collectivités territoriales à qui elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique.

Les enjeux du territoire

- **PROFESSIONNALISATION** : professionnaliser les acteurs des politiques culturelles, dans le champ de la création, des industries culturelles et du patrimoine matériel et immatériel. Mettre en place les formations indispensables au développement de filières professionnelles, dans les domaines du livre, du cinéma, de la création et du patrimoine,
- **INGENIERIE** : Valoriser l'expertise et l'expérience en ingénierie de projet des acteurs culturels structurants pour le territoire, mutualiser les compétences et les outils,
- **EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE** : développer l'éducation artistique et culturelle, vers une formation initiale pour les plus jeunes,
- **CREATION** : renforcer la présence artistique sur le territoire et contribuer ainsi au développement d'une identité artistique mahoraise originale.

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

I. Thématique

Dans cette préoccupation constante d'offrir aux artistes un espace de réflexion et d'expérimentation, le Parc naturel marin de Mayotte et la Direction des affaires culturelles de Mayotte s'associent pour lancer un appel à projets de **résidences artistiques en faveur des enjeux écologiques de Mayotte**, notamment en lien avec l'environnement marin, sans distinction de frontières entre les esthétiques artistiques, afin de démocratiser pratiques artistiques et transition écologique.

Cette résidence sera l'occasion pour l'artiste (ou les artistes) de faire œuvre d'une création originale s'inspirant de ce site exceptionnel et de tisser des liens avec les différents publics présents sur le territoire (écoles, associations, collectivités). Le ou les artistes veilleront à organiser des actions de médiation auprès des différents publics du Parc naturel marin, lors d'expositions, d'événements ou d'animations.

Il s'agira notamment pour les artistes d'interroger ce contexte de transition écologique, de s'en inspirer, de se l'approprier, d'aller à la rencontre des personnes travaillant ou vivant sur le territoire.

Parmi les objectifs du Parc figurent « la valorisation des pratiques vivrières et des savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon » (*orientation 6 du plan de gestion*), ainsi que « la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel par la formation et la sensibilisation du plus grand nombre » (*orientation 7 du plan de gestion*).

La Direction des affaires culturelles de Mayotte a notamment pour mission d'encourager la création et la diffusion artistique, par l'appui à la mise en œuvre de résidences artistiques, avec l'objectif de démocratiser la culture auprès de nouveaux publics et de faire monter en puissance l'éducation artistique et culturelle.

Dans ce cadre, le présent appel à projets vise à soutenir les projets de résidence de création culturelle et artistique de territoire, qui mettent en valeur **la relation entre l'Homme et la mer à Mayotte** :

- 1) **par la valorisation du patrimoine culturel** maritime mahorais (*quelques pistes ici : <https://parc-marin-mayotte.fr/editorial/le-patrimoine-culturel-maritime> et ici <https://parc-marin-mayotte.fr/editorial/la-mer-les-hommes-et-les-femmes>*),
- 2) **et/ou par l'accompagnement d'une évolution des comportements** face à l'environnement, notamment ceux qui portent atteintes à l'environnement marin (*des informations sur l'état du lagon et les pressions ici : <https://parc-marin-mayotte.fr/editorial/la-biodiversite-du-parc>*).

II. Cible de l'appel à projets - A qui s'adresse-t-il ?

Sont éligibles à cet appel à projets :

- **Toute entité artistique ou culturelle professionnelle** représentant un artiste, une équipe artistique ou un acteur culturel souhaitant développer ou consolider une création s'inscrivant dans les thématiques de cet appel à projets ;
- La structure candidate devra être basée à Mayotte, dans les régions ultramarines ou en France hexagonale ;
- **Toutes disciplines artistiques confondues** : arts du spectacle (musique, danse, théâtre, cirque), arts multidisciplinaires (performances, déambulations, land-art...), arts visuels (peinture, sculpture, photo, dessin, installations...), arts numériques ou audiovisuels, etc ;
- Pour être recevable, un acte de candidature, d'initiative individuelle ou collective, devra être porté par une structure représentée par **une personne morale de droit public ou de droit privé**.

Plusieurs partenaires pourront s'associer autour d'un projet collectif. Dans ce cas, pour répondre aux critères d'éligibilité du précédent article :

- une entité devra être désignée pour représenter le collectif ;
- le collectif devra être constitué d'au moins une entité artistique ou culturelle professionnelle. Les autres entités peuvent correspondre à d'autres domaines de compétence (métiers, objet associatif...).
- tous les partenaires constituant le collectif devront être représentés par une personne morale de droit public ou de droit privé ayant son siège sur le territoire français.

Une attention particulière sera portée à la qualité du cadre multi-partenarial, notamment à l'association avec d'autres disciplines artistiques et/ou avec d'autres disciplines, et à la concertation avec les personnes ressources sur le/les sujet(s) et domaine(s) traité(s) dans la création

Enfin, il est demandé de désigner un seul correspondant par structure, ceci afin de faciliter les échanges autour du projet avec le Parc naturel marin de Mayotte et la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte.

III. Enveloppe de financement

L'enveloppe globale de financement du présent appel à projets est de 80 000 euros. Les montants de subvention attribués sont en € nets de taxes, la subvention attribuée n'est pas soumise à la TVA.

Les demandes de financement adressées à la DAC/PNMM devront être d'un montant **minimum** de 3000 euros nets.

IV. Délai de réalisation des projets

Le projet proposé ainsi que toutes les dépenses associées doivent être finalisés au plus tard le :

➤ **31 juillet 2023**

MODALITES DE L'APPEL A PROJETS

I. Calendrier de l'appel à projets

Le calendrier est le suivant :

| DESIGNATION | ECHEANCE |
|---|--|
| Date d'ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets | 10/06/2022 |
| Date de clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets Fin de publication l'AAP | 15/08/2022 à 23h59 (heure de Mayotte) au plus tard |
| Vérification administrative et technique des dossiers | 10 jours après la clôture des candidatures (période indicative) |
| Comité de sélection (jury) | Entre le 16 et 26 août 2022 |
| Présentation des dossiers retenus au comité des interventions et partenariats de l'OFB pour validation du Directeur Général | Fin août 2022 (à titre indicatif) |
| Démarrage de projets | Après la signature de la convention ou de la décision de subvention |
| Suivi des projets | voir p.9 Modalités de suivi |
| Clôture du projet (réception des pièces du bilan) | 31 juillet 2023 |

II. Critères de sélection et d'évaluation des projets

Dans un premier temps, les services du Parc naturel marin de Mayotte et de la Direction des Affaires culturelles de Mayotte, à qui sera adressé le dossier de candidature, attesteront de sa recevabilité, sur la complétude des pièces et documents à fournir. Les services en charge de l'étude administrative des dossiers se réservent la possibilité de demander des pièces complémentaires ou des informations sur le dossier.

Les projets seront ensuite soumis à un examen technique sur la base des critères suivants :

II.1 Critères de recevabilité des projets

Pour être recevables à cet appel à projets :

- Les projets doivent être en relation avec une ou plusieurs des sept orientations de gestion du Parc naturel marin de Mayotte (*cf. Préambule, p.3*);
- Le volet diffusion du projet devra contenir une ou plusieurs actions d'éducation artistique et culturelle avec un rayonnement mesurable auprès des publics résidant à Mayotte (établissements scolaires, structures municipales et associatives, PJJ, pénitencier...);
- Les projets doivent s'inscrire dans une démarche continue avec un travail au long cours, qui ne soit pas une simple rencontre événementielle ;
- Les projets devront avoir une implantation forte sur le territoire de Mayotte, non seulement pour leur contenu mais aussi pour leur création et leur diffusion ;
- Les projets et les œuvres incluant une démarche éco-responsable, notamment en évitant les composantes pouvant porter une atteinte significative à l'environnement (matériels et techniques utilisés, démarches, actions...).

Ne seront pas retenus :

- Les dossiers transmis hors délai ;
- Les projets comportant un dossier technique incomplet (un délai complémentaire pourra être accordé pour la fourniture des pièces complémentaires administratives) ;
- Les projets qui ne répondront pas à la ou aux thématiques choisies ou couvrant en grande partie d'autres domaines ;
- Les projets dont le calendrier sera hors délai de réalisation prévu par ce règlement.

Ces critères seront étudiés lors de la vérification technique et administrative des projets. Les projets retenus à cette première étape seront étudiés par le comité de sélection sur la base des critères suivants.

II.2 Critères de sélection des projets par le jury

Les critères de sélection suivants seront pris en compte :

- **Intérêt du projet** : adéquation avec les objectifs du Parc et son plan de gestion, adéquation avec les objectifs de maillage artistique du territoire et d'éducation artistique et culturelle de la Direction des Affaires Culturelles, portée du projet (apport pluridisciplinaire, échelle spatiale, nombre de personnes concernées, médiation artistique, médiation environnementale, etc.).
Une attention particulière sera portée :
 - ✓ à l'interactivité des œuvres avec le public, notamment à leur capacité à faire évoluer les comportements par la voie artistique,
 - ✓ aux démarches faisant appel à des formes artistiques émergentes ou novatrices,
 - ✓ aux projets incluant une démarche éco-responsable dans leur processus de création et de diffusion (par exemple : zéro plastique jetable, minimum de rejets en CO2, ...)
 - ✓ à l'ingénierie de projet :
 - Capacité à concevoir des projets innovants et singuliers ;
 - Capacité à initier des modes de médiation adaptés aux publics cibles ;
 - Capacité à conduire un projet, en développant des coopérations avec d'autres structures.
- **Qualité et clarté du projet** : capacité à décrire les objectifs du projet, le déroulé et les différentes phases le cas échéant figurant une conduite de projet maîtrisée, associant une répartition des moyens mobilisés (temps homme, calendrier, etc.); Capacité à organiser le déroulement du projet et mettre en valeur sa finalité au regard de la thématique. Une attention particulière sera portée sur la qualité artistique du projet et son originalité :
 - ✓ Esthétique de l'œuvre ;
 - ✓ Pertinence artistique du travail proposé ;
 - ✓ Intérêt du questionnement artistique ;
 - ✓ Volonté de développer une réflexion sur et avec le territoire.
- **Clarté et cohérence du budget** : le budget doit être justifié (devis), détaillé et doit être en cohérence avec les objectifs et les phases décrites dans le projet. Il doit permettre d'évaluer concrètement le coût de chaque opération / action / phase. Les projets prévoyant un autofinancement ou des financements complémentaires auprès d'autres partenaires seront privilégiés.
- **Communication, diffusion, valorisation** : capacité à décrire la mobilisation de moyens (outils, médias, interfaces et supports différents) et les cibles recherchées, pour favoriser une communication la plus large possible sur la mise en œuvre du projet, à ses différentes phases ou en fin de projet. Le calendrier de cette communication devra être précisé.

NB:

- Si un grand nombre de projets est déposé, lorsque tous les projets éligibles ne peuvent pas être retenus, des critères complémentaires peuvent alors être utilisés tels que l'équilibre géographique de répartition des projets sur le territoire.
- La recevabilité du projet ne prévaut pas de l'attribution d'une subvention, qu'elle soit totale ou partielle. Les porteurs des projets doivent donc attendre la décision d'attribution de subvention avant de s'engager financièrement auprès de leurs partenaires.

Les projets sélectionnés par le Jury seront, avant notification finale aux lauréats, soumis à validation du service compétent de l'OFB et du Ministère de la Culture – ordonnateurs financiers - dans le respect du présent règlement.

Les financeurs se réservent le droit de ne retenir aucun projet si les propositions ne répondent pas aux critères d'évaluation et d'éligibilité des projets, ou d'allouer une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le porteur de projet.

III. Désignation de Lauréats

Les candidats seront informés par mail du résultat de la sélection. Il est rappelé que l'attribution de ce concours financier relève du pouvoir discrétionnaire de l'établissement public de l'OFB et du Ministère de la Culture.

IV. Modalités de suivi de projet

A l'issue de l'attribution, il sera établi un **calendrier prévisionnel de réunions** entre le comité de suivi (DAC/PNMM) et le porteur de projet visant à :

- S'assurer concrètement des modalités de résidence ;
- S'assurer de la bonne mise en œuvre des actions sur le territoire ;
- Suivre la réalisation avec un bilan à mi-parcours ;
- Suivre la réalisation avec un bilan de la résidence à la fin de chaque saison ;
- Suivre la clôture des actions avec un bilan complet de résidence.

MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS ET ELIGIBILITES DES DEPENSES

I. Taux maximal de financement, dépenses éligibles et dépenses non éligibles

La période d'éligibilité des dépenses comprend la période de réalisation des actions, qui débute au jour de la signature de l'acte juridique et qui prend fin le dernier jour de réalisation du projet concerné, devant se terminer au plus tard le **31/07/2023**.

Dans l'hypothèse où l'OFB et la DAC de Mayotte seraient les seuls financeurs publics du projet retenu dans le cadre du présent appel à projets, le montant du concours financier de l'OFB/DAC serait de 80 % maximum du coût total des dépenses éligibles.

Il n'existe aucun droit à subvention. L'OFB et la DAC de Mayotte se réservent donc le droit d'étudier l'opportunité de financement d'un projet et de ne pas répondre favorablement à une demande de subvention, ou d'allouer une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le porteur de projet.

Dans le dossier de candidature, les candidats pourront valoriser l'ensemble des coûts du projet en identifiant l'ensemble des ressources matérielles, financières, humaines. Les différentes sources de financement devront figurer dans le dossier. Toutefois, seules les dépenses éligibles sont susceptibles d'être subventionnées au titre de cet appel à projets.

Les dépenses considérées comme éligibles au titre du présent appel à projets sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la réalisation du projet et les frais de résidence : se référer à la présentation des thématiques.
- L'investissement pour l'achat de matériel ou d'équipements, y compris informatique ;
- Le fonctionnement ;
- Les frais de prestation ;
- Les dépenses de personnel non permanent et permanent (sauf exclusion : voir ci-dessous) ;
- Les frais de déplacement des personnels : prise en charge plafonnée à 5% du montant total des dépenses, frais de déplacement exclus ;
- Les coûts indirects/frais de gestion : prise en charge fixé plafonnée à 15% du montant total des dépenses, frais de gestion exclus ;

Les dépenses considérées comme non éligibles sont :

- L'entretien courant des ouvrages, installations et équipements et le renouvellement à l'identique.
- Les dépenses (salaires et charges sociales) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements.
- Le bénévolat.

II. Modalités de financement

L'acte juridique qui sera conclu avec le candidat pourra être une décision de subvention (signature unilatérale du financeur pour un montant de subvention inférieur à 23 000€) ou une convention de subvention (signature de l'ensemble des Parties).

Les modalités de versement seront définies au cas par cas selon les situations des bénéficiaires et les dépenses présentées.

A titre indicatif, le versement pourra être effectué en une fois ou plusieurs fois sous la forme suivante si plusieurs versements :

- un versement à signature ;
- un ou plusieurs versements intermédiaires ;
- le solde au terme du projet, d'au moins 20%, sur présentation, notamment d'un état d'avancement final et d'un bilan financier permettant d'apprécier la réalisation effective des actions ou du projet depuis la date de signature de la décision ou convention.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, les aides versées par l'OFB et la DAC pourront faire l'objet d'une demande de remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

III. Candidat exerçant une activité économique

Le candidat qui exerce une activité économique (le fait d'offrir des biens et des services sur un marché) dans le champ d'action subventionnée par l'OFB via cet appel à projets, devra, pour recevoir le concours financier, respecter les règles d'éligibilité et d'attribution des aides prévues par les règlements suivants :

- Le RÈGLEMENT général d'exemption (UE) par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR> qui a été prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 jusqu'au 31/12/2023 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&rid=8> et **modifié par** le Règlement (UE) n°2021/1237 du 23 juillet 2021. Il prévoit 13 catégories de régime d'aide exemptés portant des règles et conditions spécifiques. https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/r_2021-1237_modif_rgec.pdf
- Le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine. <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Europe-et-international/Files/Regime-exempte-relatif-aux-aides-a-la-culture-SA-42681>

Ou à défaut :

- Le Règlement (UE) n° 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR>, prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 DE LA COMMISSION du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014

en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&rid=8>

CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

I. Dossier de candidature

Pour être recevable, un acte de candidature, d'initiative individuelle ou collective, devra être porté par une structure représentée par une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le dossier de candidature, associé à cet appel à projets, est composé du formulaire à renseigner en ligne sur la plateforme de la démarche simplifiée (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Residences-artistiques-Art-et-mer-2022-Parc-Naturel-Marin-DAC-Mayotte>).

Il faut y joindre les pièces administratives requises :

| Qui | Pièces à fournir |
|---|---|
| Tous les demandeurs doivent fournir avant la date de clôture de l'AAP : | <ul style="list-style-type: none">• Lettre de demande de subvention signée et datée par le(s) représentant(s) légal(aux) de(s) structure(s) porteuse(s) du projet<ul style="list-style-type: none">• A l'attention du Directeur général de l'OFB et du Directeur des affaires culturelles de Mayotte,• Rappelant l'objet de la demande de financement,• Présentant le projet en quelques lignes, son coût global net, la part demandée à l'OFB/DAC• Faisant référence au dossier jointMerci de bien veiller, dans la lettre de demande, que les montants financiers correspondent aux montants du dossier de candidature.• Un dossier de présentation du projet (6 pages maximum) mettant en avant la création de l'œuvre en lien avec les différents sites naturels identifiés ainsi qu'un projet de médiation en direction des publics mahorais (écoles, associations, artistes, collectivités)• Un calendrier prévisionnel• Un budget prévisionnel• Des liens vidéo vers des travaux de création précédents |
| | • Relevé d'identité bancaire (RIB) en format PDF |
| | • Numéro SIRET |
| | • Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois - A télécharger sur : https://avis-situation-sirene.insee.fr/ |
| | • Lorsque le projet est porté par plusieurs partenaires et que la subvention fera l'objet de reversements entre le coordinateur et les partenaires, la copie du contrat entre les partenaires mentionnant expressément le reversement ou la copie d'un mandat entre le porteur et chaque partenaire l'autorisant à le représenter et à encaisser la subvention pour son compte |

| | |
|--|--|
| <p>Les demandeurs ayant une activité économique</p> | <p>1) si pas d'activité économique dans le domaine concerné par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une attestation de déclaration de non activité économique (voir annexe du dossier de candidature) <p>2) si activité économique dans le domaine concerné par le projet :</p> <p>(i) l'activité économique s'intègre dans le cadre d'un règlement (UE) d'exemption : Soit le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 prolongée par le règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020, soit un règlement d'exemption sectoriel en vigueur (régime cadre exempté relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine notamment) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une attestation de conformité avec le règlement d'exemption applicable et le ou les régime(s) d'aide exempté(s) identifié(s) rattaché(s) • Ou si association: remplir les annexes n°7 et 7 bis du formulaire CERFA n°12156*06. <p>(ii) l'activité économique ne fait pas l'objet de régime d'exemption, elle est soumise à un régime d'aide dit « de minimis », soit le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 prolongé par règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 dit règlement de « minimis général », soit un règlement de minimis sectoriel en vigueur (secteur agricole ou secteur de la pêche et de l'aquaculture notamment)</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une attestation concernant les aides déjà perçues ou en cours sur le fondement des minimis (plafonnées à 200K€ sur les 3 derniers exercices fiscaux dans le cadre du règlement de « minimis général ») -> attestation de minimis (voir annexe du dossier de candidature) |
| <p>Les collectivités et autre porteur de projet de droit public doivent fournir en plus :</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dossier de candidature avec présentation technique et financière du projet. Le budget doit distinguer personnel permanent/ personnel non permanent, frais de mission, frais de structure, équipement du projet, de fonctionnement du projet, prestation, etc. • Pièces accompagnant la présentation financière du dossier (devis, partenaires sollicités, subventions attendues, arrêtés de subvention déjà obtenus, part de l'autofinancement) • Une délibération de la collectivité porteuse du projet |
| <p>Les associations doivent fournir en plus :</p> | <p>Conformément au Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, entré en vigueur au 1er janvier 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les associations, l'imprimé de demande de subvention CERFA n°12156*06 signé ou son équivalent (<u>le formulaire de la démarche simplifiée en ligne le remplace</u>). <p>Si vous ne savez pas remplir le CERFA, vous trouverez au lien suivant la notice d'accompagnement : Associations - Notice d'accompagnement à la demande de subvention</p> |

| | |
|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de disposition légale ou réglementaire obligeant une association à assurer la publicité de ses comptes annuels¹, elle fournit à l'OFB et à la DAC ses états financiers approuvés du dernier exercice clos. • Si ses comptes annuels sont publiés, l'indiquer à l'OFB |
| | <ul style="list-style-type: none"> • L'association qui n'est pas inscrite au répertoire national des associations, fournit à l'OFB et à la DAC ses derniers statuts https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations/ |
| | <ul style="list-style-type: none"> • L'association qui n'est pas inscrite au répertoire national des associations, fournit à l'OFB et à la DAC la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés. https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/repertoire-national-des-associations/ |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le dernier rapport d'activité si elle en a un (non prévu par le décret) |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Si le présent dossier ou CERFA n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire. |
| <p>Les entreprises ou autre porteur de droit privé doivent fournir en plus :</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Dossier de candidature avec présentation technique et financière du projet. Le budget doit distinguer personnel permanent/ personnel non permanent, frais de mission, frais de structure, équipement du projet, de fonctionnement du projet, prestation, etc. |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Pièces accompagnant la présentation financière du dossier (devis, partenaires sollicités, subventions attendues, arrêtés de subvention déjà obtenus, part de l'autofinancement) |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Extrait KBIS de moins de 3 mois (avec identité du représentant légal et SIRET) |

Des pièces administratives complémentaires pourront être demandées au porteur de projet.

II. Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier sera à adresser par démarches simplifiées à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Residences-artistiques-Art-et-mer-2022-Parc-Naturel-Marin-DAC-Mayotte>

Un accusé de réception sera envoyé au porteur de projet. Ce dossier devra être complété dans sa totalité. **Tout dossier incomplet ne pourra être pris en considération.**

¹ La publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.

III. Demandes de précisions

Pour la Direction des affaires culturelles de Mayotte :

Conseillère pour l'action culturelle et artistique, la création, le cinéma et les politiques interministérielles : Gaëlle METELUS
Email : gaelle.metelus@culture.gouv.fr

Pour le Parc naturel marin de Mayotte :

Chargée de mission communication et sensibilisation : Fanny CAUTAIN
Email : fanny.cautain@ofb.gouv.fr

IV. Engagement des porteurs de projets retenus

Les lauréats s'engagent à :

- Respecter les engagements que le candidat aura exposé pour répondre aux critères d'éligibilité du projet (c'est-à-dire les actions envisagées, les suivis complémentaires, etc.);
- Transmettre le cas échéant, certaines précisions quant à leur projet et éventuellement des pièces complémentaires pour la finalisation de leur dossier de candidature ;
- S'engager à mentionner « **Avec le soutien financier de l'Office français de la biodiversité et du Ministère de la culture** » et faire figurer les logos de l'OFB, du Parc naturel marin de Mayotte et du Ministère de la culture sur l'intégralité des supports de communication des actions réalisées ;
- Présenter de manière synthétique les résultats du projet afin que ceux-ci puissent être accessibles au plus large public ;
- Ne pas commencer le projet avant l'octroi de la subvention soit, à titre indicatif, au plus tôt le 15 septembre 2022.